

**CONVOCATION DU LUNDI 06 JUILLET 2020 :**

**Ordre du jour :**

- Approbation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,
- Élections des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Préconisations dans le cadre du déconfinement progressif (COVID 19) :**

- Du gel hydro-alcoolique et un masque seront à votre disposition à l'entrée de la salle des fêtes,
- Vous munir d'un stylo personnel pour procéder au vote.

Le Maire de LANQUETOT,  
Roger BERGOUGNOUX

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020  
qui s'est tenue à la Salle des fêtes située rue Henri Commare 76210 LANQUETOT**

Le Conseil Municipal de Lanquetot, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie le vendredi 10 juillet 2020 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Roger BERGOUGNOUX, Maire de Lanquetot.

**2020/20 : procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :**

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

LANQUETOT

<b>Département (collectivité)</b>	<b>Seine-Maritime</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	LE HAVRE
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANQUETOT

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants)<sup>2</sup>:

Bergougnoux Roger		
CAHARD Martine		
FRÉBOURG Françoise		
TOCQUEVILLE Stéphane		
PAUMELLE Armelle		
LE BARBANCHON Stéphanie		
LEFEBVRE Julien		
LEFEBVRE Aurélie		
DEBRIS Matthieu ayant donné pouvoir à M. Roger BERGOUGNOUX		
KAROLEWICZ Tony		
DORANGE Sandie		

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).


Absents non représentés :

GEOFFROY Christian		
COMMARE Hubert		
CROCHEMORE Antoine		
VARNIER Corinne		

## **1. Mise en place du bureau électoral**

M.ROGER BERGOUGNOUX, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Stéphanie LE BARBANCHON a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Stéphane TOCQUEVILLE / Mme Françoise FRÉBOURG // Mme Sandie DORANGE / M. Tony KAROLEWICZ.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire TROIS délégués (et/ou délégués supplémentaires) et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'UNE liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres**

---

de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

##### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	11

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
BERGOUX ROGER	11	3	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.





*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

## **Annexe 1**

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de LANQUETOT

Liste conduite par Roger BERGOUGNOUX

Nom	Prénoms	Délégué / suppléant
BERGOUGNOUX	Roger Raoul Pierre	délégué
CAHARD	Martine Antoinette Michèle	déléguée
DEBRIS	Mathieu Lionel Alain	délégué
FREBOURG	Françoise Georgette Marie	suppléante
CROCHEMORE	Antoine Michel Jean	suppléant
DORANGE	Sandie Yvette Liliane	suppléante

## Annexe 2

### Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de LANQUETOT

Liste conduite par Roger BERGOUGNOUX

Nom	Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
BERGOUGNOUX	Roger Raoul Pierre	29/05/1948	RODEZ	406 A route du Petit Lanquetot 76210 LANQUETOT
CAHARD	Martine Antoinette Michèle	13/11/1961	BACQUEVILLE EN CAUX	178 route du Petit Lanquetot 76210 LANQUETOT
DEBRIS	Mathieu Lionel Alain	26/05/1983	LE HAVRE	869 route de Bolbec 76210 LANQUETOT
FREBOURG	Françoise Georgette Marie	19/03/1948	BOLBEC	6 rue des Nénuphars 76210 LANQUETOT
CROCHEMORE	Antoine Michel Jean	28/07/1963	BOLBEC	470 rue du Bois des Fontaines 76210 LANQUETOT
DORANGE	Sandie Yvette Liliane	22/06/1993	HARFLEUR	46 route de Bolbec 76210 LANQUETOT

Roger BERGOUGNOUX	Martine CAHARD	Christian GEOFFROY  <b>Absent</b>
Françoise FRÉBOURG	Hubert COMMARE  <b>Absent</b>	Stéphane TOQUEVILLE

Antoine CROCHEMORE  <b>Absent</b>	Corinne VARNIER  <b>Absente</b>	Armelle PAUMELLE
Stéphanie LE BARBANCHON	Julien LEFEBVRE	Aurélie LEFEBVRE
Matthieu DEBRIS ayant donné pouvoir à Roger BERGOUIGNOUX  <b>Absent</b>	Tony KAROLEWCIZ	Sandie DORANGE

